

EP1 T1 Cadre juridique de l'enfant et de la famille

Spécial Assistante Maternelle Agrée

L'AUTORITE PARENTALE ET LES ACTES USUELS, DEFINITIONS

L'Article 371-1 du Code civil précise : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité **l'intérêt de l'enfant**. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité."

Le principe d'exercice en commun de l'autorité parentale

L'article 372 du code civil rappelle que les « père et mère exercent en commun l'autorité parentale », ce qui consacre le **principe de coparentalité**. La coparentalité implique que le père et la mère ont les mêmes droits, donc, les parents, même séparés, disposent des mêmes droits, des mêmes pouvoirs.

En cas de séparation des parents

La coparentalité implique que les décisions concernant les enfants, soient prises conjointement par le père et la mère. En pratique, il est évident que l'on ne peut pas exiger pour chaque acte "habituel" de la vie courante, la présence ou l'accord des deux parents, ce serait compliqué au quotidien. C'est pourquoi l'article 372-2 du code civil, fait une **distinction entre actes usuels et actes non usuels, et prévoit une présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels**.

- Le code civil parle des **actes usuels** mais il ne définit pas cette liste des actes usuels.
- **Les actes non usuels**, ce sont les actes "importants, inhabituels, graves" qui rompent avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant. Ils nécessitent toujours l'accord des 2 parents.

La présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels, ne s'applique plus dès que l'autre parent a fait connaître expressément son désaccord. Ainsi, si l'un des parents a fait connaître son désaccord, les tiers en relation avec l'enfant, ne peuvent PLUS s'occuper de l'enfant ou prendre de décisions relativement à l'enfant, sans obtenir expressément l'accord des DEUX parents.

Chez l'Assistante Maternelle

Un même acte peut selon les circonstances être qualifié d'usuel ou non usuel. Lorsqu'un enfant est accueilli chez une AM, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale. L'AM peut réaliser des actes de la vie courante (organisation matérielle de la journée : repas, sieste...), **si elle exerce un acte relevant de l'autorité parentale elle risque de voir sa responsabilité engagée, en cas de problème (soins médicaux par exemple) elle doit impérativement informer les parents.**

QUELLE ATTITUDE ADOPTER LORSQUE LES PARENTS DE L'ENFANT ACCUEILLI SE SEPRENT ?

L'Article 373-2 du Code civil précise : « **La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.** » Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent..."

En cas de séparation, les parents informeront l'AM de l'évolution de la situation. Avant toute décision du juge, **c'est aux parents de définir les modalités d'accueil dans l'intérêt de l'enfant**. Après décision du juge, le fonctionnement sera fixé par ce dernier et pourra être communiqué à l'AM.

La séparation des parents relève de la sphère privée. En aucun cas, l'AM ne doit interférer dans cette situation personnelle. Il est donc primordial pour cette dernière de se positionner comme professionnelle, qui à ce titre, se doit de respecter **le secret ou la discrétion professionnelle et la loyauté dû à son employeur** sous peine de sanctions.



Conseils à l'AMA :

- Identifier les attentes des parents en discutant avec eux des choix éducatifs et des modalités d'accueil de l'enfant.
- Prendre du recul et œuvrer pour que l'enfant continue de se sentir en sécurité affective et physique.

COMMENT CONCLURE UN CONTRAT TRAVAIL LORSQUE LES PARENTS DE L'ENFANT ACCUEILLI SONT SEPARÉS ?

Le parent employeur et l'AM salariée doivent définir les modalités administratives (horaires d'accueil, rémunération...) **et les conditions d'accueil de(s) l'enfant(s)** et les notifier par écrit dans le contrat de travail ou dans les annexes au contrat.

S'il existe une décision de justice (jugement de divorce,...) énonçant les modalités de l'exercice des droits respectifs des parents, ces derniers doivent établir un écrit fixant les modalités de reprise de l'enfant chez l'AM.

Si les parents n'arrivent pas à établir un tel document, alors **l'AM pourra demander à avoir une copie du jugement en vue d'en tenir compte pour l'établissement du contrat.**

S'il n'existe pas de décision de justice, les pères et mères titulaires de l'autorité parentale, possèdent les mêmes droits. **Aussi afin d'éviter tout litige, il faut que les parents déterminent ensemble, par écrit, leur accord sur les modalités convenues. Ces accords seront intégrés au contrat ou annexés.**

L'AM n'ayant pas à prendre parti entre les parents, elle devra se référer aux conditions définies dans le contrat.

Conseils à l'AMA : A l'occasion de la conclusion du contrat de travail, l'AMA est invitée à s'assurer de l'identité du ou des parents détenteurs de l'autorité parentale, à demander s'il existe une décision de justice, une convention homologuée.

LORS DE LA SEPARATION DES PARENTS EN COURS DE CONTRAT, QUE FAIRE ?

Au regard du contrat de travail établi entre les 2 parties, **il n'existe qu'un employeur** (père ou mère : la notion de Co-employeur n'ayant pas de valeur juridique).

Cette situation de séparation va nécessiter :

- que le parent signataire du contrat établisse un avenant au contrat de travail initial afin d'envisager, si besoin, la révision des modalités administratives (planning d'accueil hebdomadaire, annuel...) et celles des conditions d'accueil (personnes habilitées par l'employeur ou par décision de justice à venir chercher l'enfant...).
- que l'autre parent établisse, si besoin (garde alternée...), un autre contrat de travail avec l'AM.

QUELS SONT LES DROITS CAF DES PARENTS SEPARÉS ?

Pour les prestations familiales autres que les allocations familiales s'applique la règle de l'«unicité» de l'allocataire (Cour de Cassation, Arrêt du 03/06/2010).

Ainsi, **seul le parent allocataire** percevra le Complément Libre Choix du Mode de Garde (CMG), même si chaque parent devient employeur. **Le parent non bénéficiaire du CMG devra s'acquitter en plus de la rémunération des cotisations sociales.**



LES PARENTS SONT SEPARES, L'EMPLOYEUR DE L'AMA REFUSE QUE L'ENFANT SOIT CONFIE A SON AUTRE PARENT, QUE FAIRE ?

Qu'il y ait une décision de justice ou non, si les deux parents bénéficient de l'autorité parentale, conduire l'enfant chez l'AM et/ou aller le rechercher constitue **un acte usuel**.

L'AM n'a pas à favoriser un parent plutôt que l'autre en lui remettant l'enfant ou en interdisant à l'autre parent de prendre l'enfant.

Dans l'intérêt de l'enfant, **les modalités d'accueil devront être définies dans le contrat de travail.**
En l'absence de précisions, les deux parents pourront venir chercher leur enfant.

LE NOUVEAU CONJOINT PEUT-IL VENIR CHERCHER L'ENFANT ? (FAMILLE RECOMPOSEE)

Chaque parent disposant de l'autorité parentale a le droit de demander à son nouveau conjoint d'aller chercher l'enfant chez l'AM.

En effet le parent a le droit de confier son enfant à un « **tiers digne de confiance** » durant son temps de garde. Dans ce cas, il est nécessaire que le ou les parents remettent à l'AM **une autorisation et donne l'identité de cette personne**.

Rappel : Dans le cas où l'employeur titulaire de l'autorité parentale, autorise une autre personne à aller rechercher l'enfant chez l'AM, (autre parent, grands-parents...) il devra lui fournir un écrit précisant l'identité de cette personne. (Que ce soit habituel ou non). **A défaut d'autorisation parentale expresse et préalable, la responsabilité de l'AM pourrait être engagée**